

Département de Pharmacie

Nom :

2^{eme} EMD

Prénom :

Droit Pharmaceutique

ResiPharmaTM

Durée : 40 mn

QCM : entourez la ou les lettres désignant la ou les propositions justes.

1- une préparation magistrale à base de substances vénéneuses.

A- comportant simultanément des substances du Tb A et du Tb C est classée au

B- comportant des substances du Tb A et du Tb C est classée au Tb C si la dose est élevée.

C- comporte obligatoirement sur son étiquetage la mention « poison » ou « danger ».

☒ D- doit comporter une étiquette blanche ou rouge orangé.

2- les substances vénéneuses du Tb C :

A - détenus en nature et non délivrés au public doivent porter une étiquette verte « dangereux ».

B- sont prescrits sur une ordonnance blanche même s'il s'agit de psychotropes

C- sous forme de préparations magistrales, portent une étiquette rouge orangé

☒ D- à usage vétérinaire, portent une étiquette rouge orangé avec la mention « usage vétérinaire ».

3- une ordonnance prescrivant des stupéfiants :

☒ A- ne doit comporter que des substances du Tb B.

B- ne peut être renouvelée qu'une seule fois sur indication mentionnée par le prescripteur.

C- ne doit jamais être renouvelée sauf pour liniments et pommades.

D- ne peut pas être honorée par le Pharmacien si le patient est sous traitement.

4- la délivrance des stupéfiants :

A- aux prescripteurs relevant du secteur privé, n'est pas autorisée.

B- en milieu hospitalier, ne peut se faire qu'après épuisement total de la dotation par le service demandeur.

C- se fait exclusivement par le pharmacien après inscriptions nécessaires sur le carnet à souche.

☒ D- aux professionnels de la santé autorisés, se fait sur présentation d'une ordonnance et d'un carnet à souche rose qui sera conservé 10 ans par la pharmacie.

5- les commandes de stupéfiants par le pharmacien auprès d'un fournisseur :

A- se font sur carnet à souche rose coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

B- se font sur carnet à souche à deux volets, non séparés avant livraison.

☒ C- mentionnent en toutes lettres, les doses et les quantités.

D- se font après justifications auprès du fournisseur, des sorties en stupéfiants.

6- Sont autorisés à la vente en officine :

A- les produits diététiques et de santé animale.

B- les préparations magistrales hors nomenclature.

☒ C- les eaux minérales dont les compositions ont été modifiées, présentées sous un conditionnement particulier et une dénomination spéciale.

D- les lunettes écran UV.

7- sont autorisés en officines :

☒ A- les applications de pansements.

B- les injections simples comme les vaccins.

C- les prélèvements de sang chez les mineurs.

D- les analyses biologiques spécialisées si le Pharmacien est spécialiste en biologie clinique.

8- parmi les conventions interdites au Pharmacien :

A- le compérage qui veut dire critiquer un confrère ou médire de lui.

B- la ristourne sur le prix d'un produit ou d'un service.

C- celles qui tendent à l'aliénation de son indépendance technique sauf s'il est employé comme directeur technique.

☒ D- le compérage qui veut dire s'associer pour tromper le public.

9- le conseil de l'éthique des sciences de la santé est sollicité :

☒ A- dans le cas de manquement aux règles de déontologie.

B- dans le cas de transplantation d'organes.

C- dans le cas d'avortements illicites.

D- dans le cas de faute professionnelle dans le domaine de la santé.

10- la collecte de sang à des fins thérapeutiques ou de diagnostic :

A- est interdite au profit des mineurs et des personnes privées de discernement.

☒ B- ne peut se faire que chez un donneur dont l'âge est compris entre 18 et 65 ans.

C- se fait obligatoirement par un médecin ou un pharmacien.

D- étant une pratique ancienne, ne respecte pas obligatoirement les règles de bioéthique.

11- les analyses médicales spécialisées :

☒ A- doivent être réalisées dans un laboratoire dont le titulaire est obligatoirement un pharmacien spécialiste en une des matières biologiques de base.

B- réalisées pour le compte d'un pharmacien d'officine, doivent porter le cachet du laboratoire même si ce dernier se trouve à l'étranger.

ResiPharmaTM

- C - ne peuvent être réalisées que sur prescription médicale.
- D - peuvent être commentées auprès du patient par le titulaire du laboratoire

12 - l'assistance médicale à la procréation :

- A - se fait lorsqu'il ya impossibilité de couplage entre l'homme et la femme concernés.
- B - est réalisée en cas d'infertilité avérée médicalement.
- C - fait recours exclusivement aux spermatozoïdes et ovules de l'époux et de l'épouse.
- ☒ D - se fait exclusivement chez un couple mariés avec papiers.

13 - l'assistance médicale à la procréation :

- A - ne peut être réalisée que dans une structure hospitalière publique.
- B - ne doit être réalisée que pour un homme et une femme en âge de procréer.
- C - se fait dans le cas d'une impuissance masculine.
- D - peut faire appel aux ovocytes de la coépouse après consentement des deux parties.

14 - le prélèvement de cellules sur des personnes vivantes :

- A - est autorisé sous conditions chez les mineurs.
- B - est interdit chez les mineurs ou incapables.
- C - ne peut se faire que dans un but scientifique ou thérapeutique.
- ☒ D - ne peut être pratiqué qu'après versement des droits du donneur par le bénéficiaire.

ResiPharmaTM

15 - selon la loi n° 04 - 18 en vigueur, relative aux stupéfiants et psychotropes, l'usage illicite :

- ☒ A - consiste à l'utilisation personnelle de ces produits en dehors d'une prescription médicale.
- B - consiste à la consommation de médicament pouvant avoir une action psychotrope.
- C - consiste à la consommation de sommités fleuries, graines et feuilles de Cannabis.
- ☒ D - est puni d'un emprisonnement de 02 ans à 10 ans et/ou, d'une amende de 5000 à 50000 DA.

16 - est puni de 05 à 15 ans et d'une amende de 500000 à 1000000 de DA quiconque :

- ☒ A - pharmacien a délivré les psychotropes sans ordonnance.
- B - pharmacien connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'une ordonnance de psychotrope.
- C - a ajouté des stupéfiants ou des psychotropes à des aliment ou boissons à l'insu du consommateur.
- D - a délivré des stupefiants ou des psychotropes dans les centres d'enseignement.

17 - pour être éligible à la section ordinale des pharmaciens :

- A - il faut avoir un diplôme universitaire.
- B - le pharmacien ne doit avoir encouru de condamnation sauf infamante.
- ☒ C - le pharmacien doit avoir au moins 35 ans d'âge et 05 années d'exercice.
- D - le pharmacien ne doit pas exercer une fonction d'élu tel que maire.

18 - le pharmacien en exercice :

- ☒ A - a le droit de commenter les analyses qu'il effectue lui-même.
- B - ne peut remplacer une spécialité par une autre sauf essentiellement similaire.
- C - doit répondre avec circonspection aux questions relatives à la manière de prendre le médicament.
- D - peut donner au patient son avis sur la valeur du traitement prescrit.

19 – le registre des stupéfiants :

A - est coté et paraphé par le juge ou le maire.

B - est conservé 10ans par le pharmacien inspecteur.

☒ C - mentionne le nom du malade ou du porteur ainsi que son

D - ne comptabilise pas les périmés dès leur retrait à la date d

20 – le pharmacien en exercice à l'officine :

☒ A - ne doit pas exécuter une ordonnance émanant d'une sage

B - peut en cas d'absence laisser ouverte son officine s'il a un

C - peut vendre sans limites et sans conditions aucunes, les pr

D - ne doit favoriser ni par ses actes ni par ses conseils des pr

ResiPharmaTM

Bonne chance

Droit Pharmaceutique.

2^{ème} E.M.D.

Corrigé.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A	A	A	-	-	A	-	-	-	-	-	-	-	A	A	A	-	-	-	A
-	B	-	-	B	B	-	B	B	B	B	B	B	B	-	-	-	B	-	-
-	-	C	C	C	-	C	-	-	-	C	-	-	C	-	C	C	-	C	-
D	D	-	-	-	D	-	D	-	-	-	-	-	-	-	D	-	-	-	D

Dr. LOUADJ. L.
Chargé de Cours
de Pharmacognosie
et de Droit Pharmaceutique
Faculté de Médecine - UMMTO

